

361. Droits du mari sur le trousseau de sa défunte femme

1708 avril 11. Neuchâtel

Si la femme décède sans enfant, le mari hérite de l'entier du trousseau. Si elle laisse des enfants, le mari n'hérite pour lui et les siens que du quart du trousseau et a la jouissance sa vie durant du deuxième quart, alors que la moitié restante revient aux enfants de la femme.

5

Touchant le droit du mari sur le trossel de sa defunte femme.

Sur la requeste présentée à messieurs le maître bourgeois et Conseil Etroit de la Ville de Neufchatel par le sieur justicier Baltasar Borel de Couvet, aux fins d'avoir declaration de la coutume dudit lieu sur le cas suivant. Assavoir.

Quel droit est celui d'un mary sur le trossel de sa defunte femme, avec laquelle il a vecu passé an et jours ?

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis par ensemble, donnent par declaration, que de tout tems immemorial de pere à fils jusqu'à present, la coutume de Neufchatel est telle. Assavoir.

Lorsque mary et femme ont vecu passé an et jours par ensemble, si la femme decede la premiere sans delaisser des enfans, un ou plusieurs, soit de leur mariage, soit d'un autre precedent mariage ; alors le mari survivant herite pour lui et les siens entierement le trossel de sa defunte femme. Mais si elle delaisse quelque enfant de ledit mariage, ou d'un autre precedent mariage, en ce cas là, le mari survivant herite pour lui et les siens seulement le quart dudit trossel, et il a la jouissance sa vie naturelle durante sur un autre quart. L'autre moitié dudit trossel devant de plein droit revenir promptement auxdits enfans de sa defunte femme.

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy secrétaire et cætera. Le 11 avril 1708 [11.04.1708].

25

L'original est signé par moy.

[Signature :] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 614r ; Papier, 23.5 × 33 cm.